



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

17/05/2022



### ACTUALITÉ

**Prochain Rendez-Vous Experts Moniteur Juris, en partenariat avec Kheox, « Nouveau CCAG-Travaux, 1 an après » le mardi 31 mai à 9h30. Inscrivez-vous !**

**À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Experts Moniteur Juris, en partenariat avec Kheox, « Nouveau CCAG-Travaux, 1 an après », sera organisé le mardi 31 mai 2022 à 9h30.**

Le CCAG-Travaux a fait l'objet d'une réforme importante entrée en vigueur le 1er avril 2021.

Ce nouveau CCAG contient donc de nouvelles stipulations concernant l'application du RGPD et le traitement des données personnelles, les modalités de coopération entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, la prise en compte des préoccupations sociales et environnementales, les modes de règlement amiable des différends... Un an après son entrée en vigueur, quel bilan peut-on dresser de l'application de ce nouveau CCAG ?

Afin de répondre à cette question, **Me Thomas Gaspar**, avocat associé au sein du cabinet Charrel et Associés, présentera ce bilan en se basant sur son expérience d'accompagnement des acheteurs publics.

Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).



### TEXTE OFFICIEL

#### **Évaluation environnementale : fixation du contenu du formulaire de la demande d'avis pour la dispense d'évaluation environnementale**

L'[arrêté du 26 avril 2022 \[NOR : LOGL2201476A\]](#), publié au JO du 15 mai 2022, est prévu à l'[article R. 104-34 du Code de l'urbanisme](#). Il fixe la liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé relatif à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale que la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale.

Il entre en vigueur pour les saisines pour avis conforme de l'autorité environnementale par la personne publique responsable effectuées à compter du 1er septembre 2022, dans les cas mentionnés au premier alinéa de l'[article R. 104-33 du Code de l'urbanisme](#), dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application du dernier alinéa de ce même article.

**Référence :** [Arrêté du 26 avril 2022 \[NOR : LOGL2201476A\] fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un](#)

[document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme](#), JO du 15 mai 2022.



TEXTE OFFICIEL

## **Monuments historiques : publication au Journal Officiel de la liste des immeubles protégés en 2021**

La [liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2021 \[NOR : MICC2214458K\]](#), publiée au JO du 15 mai 2022, indique, par département, les immeubles ayant fait l'objet d'une protection au titre des monuments historiques au cours de l'année 2021.

La description de l'immeuble, ainsi que la date de l'arrêté d'inscription ou de classement, sont indiqués.

**Référence :** [Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2021 \[NOR : MICC2214458K\]](#), JO du 15 mai 2022.



NORME

## **Déclarations environnementales relatives aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique : publication de la norme NF C 08-100-1 relative aux règles d'élaboration communes pour les équipements destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment**

La norme NF C 08-100-1 de mai 2022 (homologuée en mai 2022) décrit le tronc commun du contenu et du format des déclarations environnementales de type III relatives aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages du bâtiment.

Elle précise une structure permettant de s'assurer que toutes les déclarations environnementales de ces produits sont obtenues, vérifiées et présentées de façon harmonisée.

Elle vient en complément des normes NF EN 50693 d'août 2019 « Règles de définition des catégories de produits pour l'analyse du cycle de vie des produits et systèmes électriques et électroniques » et NF E 38-500 (à paraître) « Règles de définition des catégories de produits pour l'analyse du cycle de vie des équipements du génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ».

Elle remplace partiellement la norme [XP C 08-100-1](#) de décembre 2016.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :** NF C 08-100-1 (mai 2022 – indice de classement : C 08-100-1) : Déclarations environnementales relatives aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique – Partie 1 : règles d'élaboration communes – Usage dans les ouvrages de bâtiment.



TEXTE OFFICIEL

## **Certificats d'économies d'énergie (CEE) : recul de la date limite**

## **d'achèvement des opérations bénéficiant de la bonification et modification des modalités d'application du dispositif Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »**

L'[arrêté du 13 mai 2022 \[NOR : TRER2214354A\]](#), publié au JO du 14 mai 2022, modifie l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#) qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il prévoit de reculer du 30 avril 2022 au 31 août 2022 la date limite d'achèvement des opérations concernées par la bonification au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, prévue à l'[article 6-1](#), hors opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher ».

Il modifie, de plus, l'[arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TRER2137031A\] modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) afin d'appliquer les nouvelles dispositions relatives au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2022 ou achevées à compter du 1er janvier 2023 (au lieu des opérations engagées à compter du 1er janvier 2022 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1er juillet 2022).

Il entre en vigueur le 15 mai 2022.

**Référence :** [Arrêté du 13 mai 2022 \[NOR : TRER2214354A\] modifiant des dispositions du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 14 mai 2022.



### **NORME**

#### **Couleurs de sécurité et signaux de sécurité : publication des amendements A2 et A3 à la norme NF EN ISO 7010 relative aux signaux de sécurité enregistrés**

La norme [NF EN ISO 7010](#) de mars 2020 modifiée par l'amendement A1 (octobre 2020) prescrit les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie, de l'information sur les risques d'atteinte à la santé et de l'évacuation d'urgence.

L'amendement A2 d'avril 2022 ajoute les signaux de sécurité suivants :

- E064 : intervenant en premiers secours ;
- F017 : ascenseur pour pompiers ;
- M055 : tenir hors de portée des enfants ;
- W071 : danger ; substance/mélange présentant un risque d'atteinte à la santé ;
- W072 : danger ; substance/mélange pouvant présenter un risque pour l'environnement.

L'amendement A3 d'avril 2022 ajoute les signaux de sécurité suivants :

- E067 : matelas d'évacuation ;
- E068 : bouée de sauvetage avec lumière et fumée ;
- E069 : point d'appel pour personne passée par-dessus bord ;
- F019 : tuyau d'incendie non raccordé.

Ils seront mis en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 7010 (mars 2020 – indice de classement : X 08-003) : Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Signaux de sécurité enregistrés, modifiée par les amendements A1 (octobre 2020), A2 (avril 2022) et A3 (avril 2022).



#### TEXTE OFFICIEL

### **Outre-mer : publication de 2 textes relatifs aux investissements dans le logement intermédiaire**

Deux textes adaptant les modalités d'application de plusieurs dispositifs d'aide fiscale à l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire en outre-mer sont publiés au JO du 6 mai 2022.

En application de l'[article 108 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#), qui modifie les modalités de détermination de la base éligible à la déduction fiscale prévue à l'article 217 undecies du Code général des impôts (CGI) au titre des investissements outre-mer réalisés dans le secteur du logement intermédiaire, le [décret n° 2022-781 du 4 mai 2022](#) précise les modalités de détermination du prix de revient des logements bénéficiant de l'aide fiscale prévue à l'article 217 undecies du CGI.

S'agissant du dispositif de réduction d'impôt prévu à l'article 244 quater Y du CGI, qui crée un nouveau mécanisme de réduction d'impôt pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au titre des investissements dans le secteur du logement (logement intermédiaire, logement social et location-accession à la propriété immobilière) réalisés dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie, le décret précise notamment les modalités de calcul du taux de rétrocession de l'avantage fiscal, les modalités de détermination de l'assiette, les plafonds de ressources et de loyers applicables en matière de logements intermédiaires et sociaux ainsi que les obligations déclaratives des investisseurs.

Il précise également la nature des travaux de réhabilitation éligibles au dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater X du CGI, conformément aux dispositions des articles [10 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#) et [144 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) qui ont ouvert le bénéfice du crédit d'impôt aux travaux de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux de plus de vingt ans, situés dans certaines zones et permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.

Quant à l'[arrêté du 4 mai 2022 \[NOR : ECOE2200430A\]](#), il définit les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation qui sont prises en compte pour déterminer le respect de l'obligation de consacrer une fraction minimale du prix de revient de l'investissement dans le secteur du logement à des dépenses en faveur de la transition énergétique.

Ces textes modifient le CGI.

Ils entrent en vigueur le 7 mai 2022.

#### **Références :**

[Décret n° 2022-781 du 4 mai 2022 pris pour l'application de l'article 108 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#), JO du 6 mai 2022.



## NORME

### **Ingénierie de la sécurité incendie – Systèmes de protection active contre l'incendie : publication de la norme NF ISO 20710-1 relative aux principes généraux**

La norme NF ISO 20710-1 de mai 2022 (homologuée en avril 2022) fournit des informations relatives à l'objectif, au domaine d'application, à la structure, au contenu et au contexte des différentes parties de la série de normes NF ISO 20710. L'objet de la série de normes NF ISO 20710 est de fournir des informations sur les systèmes de protection active contre l'incendie en conformité avec la conception, la mise en œuvre et la maintenance décrites dans la norme [NF ISO 23932-1](#) de janvier 2019 « Ingénierie de la sécurité incendie – Principes généraux – Partie 1 : généralités ».

La norme n'est pas conçue comme un guide de conception technique détaillé, mais vise à fournir les recommandations nécessaires à l'utilisation de la série de normes NF ISO 20710.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF ISO 20710-1 (mai 2022 – indice de classement : P 92-554-1) : Ingénierie de la sécurité incendie – Systèmes de protection active contre l'incendie – Partie 1 : principes généraux.



## TEXTE OFFICIEL

### **Audit énergétique des logements énergivores : un décret et un arrêté précisent les compétences pour effectuer l'audit et son contenu**

Deux textes relatifs à l'audit énergétique rendu obligatoire par l'[article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation](#) (CCH) lors de la mise en vente d'une maison individuelle ou d'un bâtiment en monopropriété de classe de performance énergétique D, E, F ou G, sont publiés au JO du 5 mai 2022.

Le [décret n° 2022-780 du 4 mai 2022](#) précise les qualifications et compétences dont les professionnels doivent justifier pour pouvoir effectuer l'audit énergétique. Il détermine également l'étendue de la mission et la responsabilité de ces professionnels, ainsi que la durée de la validité de cet audit énergétique.

L'[arrêté du 4 mai 2022 \[NOR : LOGL2115138A\]](#) définit, pour la France métropolitaine, le contenu de l'audit énergétique, notamment l'estimation de la performance énergétique du bâtiment et les propositions de travaux devant permettre une rénovation performante au sens de l'[article L. 111-1 du CCH](#).

Ces textes entrent en vigueur le 6 mai 2022. Les logements soumis à l'audit énergétique sur le territoire métropolitain sont ceux dont la promesse de vente ou, à défaut, l'acte de vente, est signé à partir du 1er septembre 2022 pour les logements des classes F et G, à partir du 1er janvier 2025 pour les logements de la classe E et à partir du 1er janvier 2034 pour les logements de la classe D.

#### **Références :**

[Décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation](#), JO du 5 mai 2022.

[Arrêté du 4 mai 2022 \[NOR : LOGL2115138A\] définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation](#), JO du 5 mai 2022.



TEXTE OFFICIEL

## **Loi Climat et résilience : modifications du Code de la commande publique**

Le [décret n° 2022-767 du 2 mai 2022](#), publié au JO du 3 mai 2022, porte diverses modifications du Code de la commande publique (CCP).

Notamment, en application de l'[article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), le décret supprime au sein de la partie réglementaire du CCP toute référence à la possibilité de définir dans les marchés publics un critère d'attribution unique fondé sur le prix et impose aux concessionnaires de décrire dans le rapport annuel communiqué à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Cette disposition entre en vigueur le 21 août 2026 et s'applique aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

**Référence :** [Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#), JO du 3 mai 2022.



TEXTE OFFICIEL

## **Certificats d'économies d'énergie (CEE) : modification de certaines dispositions relatives aux contrôles**

L'[arrêté du 20 avril 2022 \[NOR : TRER2209385A\]](#), publié au JO du 3 mai 2022, modifie l'[arrêté du 28 septembre 2021 \[NOR : TRER2128327A\] relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#).

Il précise les opérations pouvant être incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie (CEE) compte tenu de leur situation vis-à-vis des contrôles.

Il apporte des précisions concernant le contenu du rapport de contrôle.

Il complète la liste des éléments à contrôler pour les fiches d'opérations standardisées AGRI-TH-104, BAR-EN-105, BAT-TH-139, IND-BA-112, IND-UT-102, IND-UT-116, IND-UT-117, IND-UT-129 et RES-CH-108. Il crée une partie E.III concernant les contrôles par contact relatifs aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 et BAR-TH-164.

Il met à disposition les modèles de tableaux de synthèse des contrôles des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-102, BAR-EN-107, BAR-TH-104, BAR-TH-113, BAR-TH-159, BAT-EN-102, BAT-EN-108, IND-EN-101 et IND-UT-131, ainsi que BAR-TH-145 et BAR-TH-164 et précise les conditions d'échange d'informations entre le demandeur et l'organisme d'inspection.

Les dispositions des I, IV, VI, VII et VIII de l'article 1 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1er juillet 2022.

Toutefois, les parties C.II, D.II et F.II de l'annexe III peuvent être appliquées aux

contrôles réalisés à compter du 4 mai 2022.

Les dispositions des II et III de l'article 1 sont applicables aux dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1er mai 2022.

**Référence :** [Arrêté du 20 avril 2022 \[NOR : TRER2209385A\] modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 3 mai 2022.

---

Toute la veille des 6 derniers mois

---



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Kheox »